FRC 2 f 11470

11470

JUGEMENT IMPARTIAL
SUR
LES QUESTIONS PRINCIPALES
QUI INTÉRESSENT
LE TIERS-ÉTAT,

PAR M. DUCLOZ DU FRESNOY, Notaire.

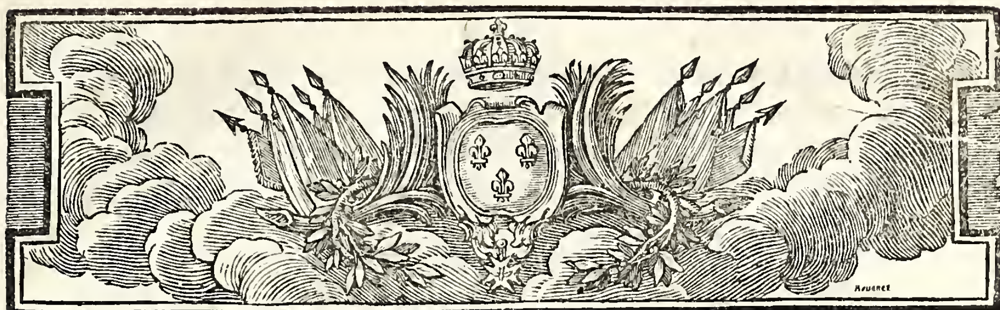
Est modus in rebus ; sunt certi deniquè fines ,
Quos ultra , citraque , nequit , consistere rectum.



A PARIS,
Chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, & de la Compagnie de MM. les Notaires.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY



JUGEMENT IMPARTIAL

Sur les Queſtions principales qui intéreſſent le *TIERS-ETAT.*

LES ſubſides ou les Impoſitions néceſſaires pour la reſtauration de la choſe publique, le choix de ces Impoſitions, la manière de les répartir, & de les aſſeoir, les Loix, & les Règles à établir, pour rendre inviolable, & ſacré, l'emploi de la partie de ces ſubſides, qui ſera néceſſaire au paiement, à la libération, à la conſolidation, en un mot, de la dette de l'Etat; Tels ſont les ſeuls objets de délibérations des Etats-Généraux, ſur leſquels le *Tiers-Etat*, a des intérêts oppoſés, aux deux Ordres *privilégiés*, le Clergé & la Nobleſſe.

AINSI déſintéreſſer à cet égard le *Tiers-Etat*, quant aux formes de Délibérations d'Etats-Généraux uſitées depuis 1576, c'eſt préſenter, un moyen de conciliation, qui doit être accueilli, par tous les eſprits raiſonnables des différens Ordres.

C'EST le but que nous nous ſommes propoſé.

Mais avant d'entrer dans cette diſcuſſion, nous avons cru devoir rendre, aux vrais & fidèles Citoyens, le ſervice, de leur faire connoître, le danger des principes établis, dans les Ouvrages qui ont été publiés juſqu'à ce jour, pour le Tiers-Etat.

C'est du ſein de la paix, c'eſt du ſein de la concorde & de l'union, entre les différens Ordres des Etats-Généraux, que la France s'élèvera à un degré de ſplendeur inconnu juſqu'à nos jours.

Les Ecrivains qui fomentent déja la diviſion, entre les différens Ordres, ſont donc, contre leur véritable intention, les ennemis du bien Public; leur cœur eſt droit & pur, mais l'amour de la célébrité, les a entraînés au-delà des juſtes meſures de la raiſon & de la ſageſſe; qu'il nous ſeroit doux de pouvoir les y ramener & de porter, dans leur cœur, & leur eſprit, l'évidence & la conviction.

» Les grands ſuccès (dit *Monteſquieu* *), ſur-tout ceux aux» quels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, » qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire; jaloux des Magiſtrats, » il le devient de la Magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, » il le devient de la Conſtitution «.

Si on doit juger le Tiers-Etat, par les principes & par les projets de Conſtitution Nationale, répandus dans les écrits publiés avec profuſion, depuis l'Aſſemblée des Notables; cette maxime de ce célèbre Publiciſte, ne ſeroit-elle pas applicable, au Tiers-Etat de la Nation Françoiſe?

Mais ne lui faiſons pas l'injuſtice de juger de ſes opinions

(*) Liv. 8, Chap. 4 de l'Eſprit des Loix.

par celles des Ecrivains, qui se sont égarés sur les principes du Gouvernement Monarchique.

COMMENT, en effet, ne croirions-nous pas à leur erreur, lorsque défenseurs du même intérêt, nous les voyons si dissemblables, dans leur systême de composition, soit des Etats-Généraux, soit du Code National.

TOUS ces Littérateurs ont perdu de vue l'objet de convocation des Etats-Généraux ; c'est pour réformer les abus de la Constitution du Royaume, & non pour la changer, que le Souverain les a convoqués.

RAPPELER donc les principes du Gouvernement Monarchique ; c'est rappeler tous les sujets du Roi à la lumière qui doit sans cesse les guider.

» LA Monarchie se perd (dit *Montesquieu*), lorsqu'un Prince » croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des » choses, qu'en le suivant ; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles » des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies, que des ses volontés «.

» LES Monarchies se corrompent aussi, (ajoute le même » Auteur), lorsqu'on ôte peu à peu, les prérogatives des Corps «.

IL faut donc conserver les prérogatives des Corps, pour conserver les principes constitutifs du Gouvernement François.

MAIS les prérogatives des Corps ne seroient-elles pas livrées à l'arbitraire des opinions, si l'Assemblée des Notables admettoit les modes de composition d'Etats-Généraux, proposés avec tant de chaleur & d'énergie, par les célèbres Défenseurs du Tiers-Etat ?

DANS la foule des Ecrits qui ont été publiés, il en eſt trois qui ont été particulièrement diſtingués, & dont le Public a nommé les Auteurs; ils ont pour titre :

LE premier, *Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, attribué à Me. *Target.*

LE ſecond, *de la Convocation de la prochaine tenue des Etats-Généraux en France*, *par* Me. LA CRETELLE.

ET le troiſième, A LA NATION FRANÇOISE, *ſur les vues de ſon Gouvernement*, *ſur la néceſſité d'établir une Conſtitution*, *&c.* attribué à M. *Gudin.*

PARCOURONS ſommairement les principes établis dans ces trois écrits.

» IL exiſte (dit Me. *Target*), depuis cinq ou ſix ſiècles, trois » Ordres dans le Royaume, *& cette diſtribution eſt reconnue & » conſacrée* «.

» CEPENDANT, il propoſe à ces Corps de ſe détacher de » leur exiſtence individuelle; de renoncer à toute ſecte, à tout » parti, d'*abjurer tout eſprit de Corps*, pour n'appartenir qu'à la » GRANDE SOCIÉTÉ, & pour n'être QU'UN ENFANT DE LA » PATRIE; il propoſe à tous les Repréſentans de l'Aſſemblée » Nationale de ne former QU'UNE MÊME FAMILLE, *pour dé- » libérer, avec ſon Père, ſur les intérêts communs* «.

» ENTRE les Particuliers (dit M. *Gudin*) nul acte n'eſt obliga- » toire, & ne peut avoir d'effet, s'il n'eſt conſenti librement » par toutes les Parties contractantes, ou par leurs fondés de » pouvoirs: Pourquoi les mêmes règles ne ſeroient-elles pas ob-

» ſervées, lorſqu'il s'agit des intérêts des Habitans d'une Pro-
» vince ou d'un Royaume? *Quel motif pourra déterminer les Peuples*
» *à ſe ſoumettre contre leur volonté, à une loi ſouvent oppoſée à leurs*
» *prérogatives, à leurs droits naturels, & à leurs plus chers intérêts* «.

» AVANT tout (dit enfin Me. *la Cretelle*), il faut ſavoir ce
» que c'eſt qu'une Nation? Quels ſont ſes Droits? Comment ils
» peuvent être exercés? Quelle eſt la Conſtitution indiſpenſable
» de tout Corps politique, pour agir conformément à ſes droits
» & à ſa fin «?

» UNE Nation ne peut s'entendre que de la Généralité des
» Citoyens qui couvrent ſon ſol «....

» COMME tout eſt poſſédé par eux, tout leur appartient;
» *car la nature ne connoît pas d'autre Domination, que* LA POSSES-
» SION «.

» COMME leur réunion conſtitue toute la force du Corps
» ſocial, ils ſont les ſeuls arbitres de ſon emploi «.

» *RIEN n'exiſte donc dans ſon agrégation, que par eux, & pour*
» *eux, ni Loix, ni Impoſitions, ni Inſtitutions, ni Gouvernemens* «.

» LE Souverain même, qu'ils ont placé ſi fort au-deſſus d'eux,
» n'eſt ſi grand, & ſi auguſte, que parce qu'il eſt regardé, *comme*
» *le dépoſitaire de leur puiſſance, & le mandataire de leurs volontés* «.

» A plus forte raiſon, *point de Corps, d'Ordres, d'Inſtitutions*
» *quelconques*, qui ayent des Droits propres qui puiſſent rien pré-
» tendre, en honneurs, & en priviléges, que ceux qu'on veut
» leur conſerver «.

» Tout ce qui ſubſiſte dans la Société, *n'a d'autre appui légal » & réel*, qu'un conſentement exprès, ou tacite de la Société » même. *En un mot l'organiſation entière de l'Etat, ne peut être » conſidérée, que comme une convention générale, qui n'a de force, » que parce qu'elle eſt cenſée ſe renouveller à chaque inſtant : Tout » relève de la Nation, et la Nation a le droit » de tout assujétir a son intérêt* «.

Ainsi, d'après ces principes, il ſeroit au pouvoir des Etats-Généraux de changer la nature du Gouvernement François, & de ſubſtituer à la Monarchie, ou une *démocratie*, ou une *ariſtocratie* : il ſeroit à leur pouvoir enfin, d'anéantir la diſtinction des Ordres, & les prérogatives des Fiefs; en un mot, d'anéantir la diſtinction exiſtante, depuis la ſeconde race de nos Rois, & des Perſonnes & des Biens.

Or, nous le demandons ? peut-il appartenir à la ſageſſe des Délibérations de l'Aſſemblée des Notables, d'indiquer, un mode de compoſition d'Etats-Généraux, qui livreroit à l'incertitude, & à la verſatilité des opinions, le ſort de la Monarchie Françoiſe ?

Est-ce par une pareille compoſition que les Notables répondroient à la confiance dont leur Souverain les a honoré ? Comment donc peut-on leur faire un crime de ne point ſe rendre aux vœux des défenſeurs du Tiers-Etat.

Le peuple aime l'égalité; ainſi mettre entre les mains du peuple, la prépondérance des Délibérations des Etats-Généraux, c'eſt compromettre le Sceptre du Souverain.

C'est cependant de cette prépondérance, dont les défenſeurs du Tiers-Etat ſont les apologiſtes.

En effet, proposer de confondre les trois Ordres dans les Délibérations, & de nommer trois Membres du Tiers-Etat contre un du Clergé & un de la Noblesse, c'est donner au Tiers-Etat une prépondérance de trois contre deux (*).

En ne confondant pas au contraire les Ordres dans les Délibérations des Etats-Généraux, le Souverain n'a point à craindre qu'on change les principes fondamentaux de la Constitution Françoise; car la Noblesse a toujours mis sa gloire à être l'appui, & le soutien du Trône.

» La Noblesse Angloise, (dit *Montesquieu*) s'ensevelit avec » Charles premier sous les débris du Trône; & avant cela, lorsque » que Philippe second fit entendre aux oreilles des François le » mot de liberté, la Couronne fut toujours soutenue par cette » Noblesse, qui tient à honneur, d'obéir à un Roi... «. Chap. 9, Liv. 8.

C'est donc avec raison que la Noblesse résiste à ce cri universel des défenseurs du Tiers-Etat, dont le principe familier est *de tout ramener à l'état de nature.*

Ce principe, s'il étoit adopté, entraîneroit la destruction de la Monarchie.

» Lorsque les principes du Gouvernement sont une fois cor- » rompus, (dit *Montesquieu*) les meilleures loix deviennent mau- » vaises, & se tournent contre l'Etat: Lorsque les principes en

---

(*) Les objets de délibérations des Etats-Généraux, sont d'une bien plus haute importance, que ceux des Etats-Provinciaux; ainsi il peut n'exister aucun inconvénient, il peut même être utile, que dans les Etats du Dauphiné, & autres Etats du Royaume, les trois Ordres se réunissent pour délibérer; mais il seroit dangereux d'admettre cette réunion dans les Etats-Généraux, & de soumettre ainsi aux évènemens d'une seule délibération des trois Ordres réunis, le sort des principes constitutifs, & fondamentaux de la Monarchie Françoise.

» ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes ; la force du » principe entraîne tout.

» L'HONNEUR, ajoute-t-il, étant le principe du Gouvernement Monarchique, les loix doivent s'y rapporter ;

» IL faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette Nobleſſe, dont » l'honneur, eſt pour ainſi dire, l'enfant & le père.

» LES Terres nobles auront des priviléges, comme les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la Dignité du Monarque, de celle » du Royaume ; on ne peut guère ſéparer non plus, la dignité » du noble, de celle de ſon fief.

» TOUTES ces prérogatives ſeront particulières à la Nobleſſe, » & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le » principe du Gouvernement, & ſi l'on ne veut diminuer la » force de la Nobleſſe, & celle du peuple «.

OUI ſans doute la force de la Nobleſſe eſt la conſervatrice de celle du Peuple, c'eſt en effet à la Nobleſſe, c'eſt à la Magiſtrature, c'eſt aux repréſentations du Clergé, c'eſt à leur courageuſe réſiſtance contre les entrepriſes des Miniſtres abſolus, c'eſt enfin aux vues juſtes & bienfaiſantes du Souverain, & à ſes principes inviolables de fidélité, aux engagemens de l'Etat, contractés ſous la foi de l'autorité publique, que le Tiers-Etat doit la convocation des Etats-Généraux, & conſéquemment l'Etat, en dernière analyſe, ſon ſalut, & le Peuple ſon bonheur.

C'EST à l'inſtant même où le Tiers-Etat va recueillir les fruits de la généreuſe réſiſtance de la Nobleſſe Françoiſe, de la Magiſtrature, & du Clergé, à l'établiſſement d'une *Cour Plénière*, Cour qui ſembloit

sembloit leur présenter l'avantage, ou au moins le prestige, d'un Gouvernement Aristocratique, que les défenseurs du Tiers-Etat, jettent, sur le mode de composition des Etats-Généraux, l'allarme & l'inquiétude dans l'esprit du peuple ; nous avons été un instant entraînés par leur éloquence, & c'est après y avoir mûrement réfléchi, que nous avons reconnu l'illusion de tous ces nouveaux systêmes, & conçu le moyen de concilier les intérêts du Tiers-Etat.

DANS la composition & la tenue des Etats-Généraux, il y a trois objets qui intéressent le Tiers-Etat.

1°. LA nomination des Electeurs.

2°. CELLE des Représentans aux Etats Généraux.

ET 3°. LA forme de délibération des différents Ordres.

§. I.

NOMINATION des Electeurs.

A cet égard, le vœu des Notables paroît être, d'adopter les formes d'élection, qui feront participer le plus grand nombre possible de Citoyens, à la nomination des Electeurs, qui doivent ensuite faire le choix des Députés aux Etats-Généraux : leur vœu paroît être aussi, de faire les Elections, par la forme du *scrutin*, seul moyen de laisser une entière liberté aux suffrages.

MAIS nous croyons devoir rapporter ici une observation sage, insérée dans un Ecrit qui a pour titre : *Observations adressées à l'Assemblée des Notables sur la composition des Etats-Généraux.*

» LA voie du Scrutin, dit cet Auteur, est incontestablement

» la ſeule qui puiſſe garantir dans les Elections, la liberté » pleine & entière qui en eſt l'eſſence; il eſt donc bien important qu'il ne ſoit permis d'y procéder, que dans cette forme. » Il n'eſt pas moins néceſſaire que les ſuffrages ſoient réduits, » ſans quoi il pourroit arriver que tel Député, nommé à la » pluralité des ſuffrages, dans une Aſſemblée compoſée de cent dé» libérans, n'auroit véritablement eu, que 12 ou 15 voix, & n'en » ſeroit pas moins chargée des pouvoirs, de plus de quatre-vingt » mille Citoyens, dont les Repréſentans auroient été contraires à » ſa nomination.

» Le ſeul moyen de remédier à cet abus eſt de ne conſom» mer les Elections que par deux Scrutins, dont le premier ne » ſerviroit qu'à faire connoître tous ceux qui auroient des voix » pour la députation.

» Parmi tous ces concurrens, les trois ſujets, qui auroient » réuni le plus grand nombre de voix au premier Scrutin, ſe» roient ſeuls éligibles, par le Scrutin définitif, & leur nomina» tion faite dans cette forme ſeroit alors le réſultat le plus exact » poſſible, de la pluralité des ſuffrages «.

Cette obſervation mérite de fixer l'attention de l'Aſſemblée des Notables.

Mais il eſt une queſtion plus importante encore, c'eſt celle, de ſavoir, ſi les Electeurs nommés, pour faire le choix des Repréſentans aux Etats-Généraux, pourront être pris indiſtinctement dans les différens Ordres, c'eſt-à-dire, ſi on pourra choiſir dans le Clergé, la Nobleſſe & les Anoblis, des Electeurs pour concourir à la nomination des Députés du Tiers-Etat.

A cet égard, le vœu le plus général du Tiers-Etat, eſt que les Electeurs ne puiſſent être nommés, que parmi ſes Membres, & ce vœu nous paroît conforme à la raiſon:

QUOI ! ſous tous les rapports poſſibles, le Tiers-Etat, par comparaiſon à ſa population, & à ſa contribution aux charges publiques, ne ſera qu'imparfaitement repréſenté ! Et cependant, en admettant l'aptitude des Nobles, pour être Electeurs, ou Députés du Tiers-Etat, les Notables ſe permettroient d'ouvrir aux Anoblis une carrière d'intrigues & de cabales dont l'effet néceſſaire, ſeroit d'affoiblir encore la repréſentation du Tiers-Etat aux Etats-Généraux (*) ?

QUOI ! le Tiers-Etat conſentiroit d'avoir, ou pour Electeurs, ou pour Repréſentans des Anoblis, qui ont mépriſé leur première origine ? Il conſentiroit d'être repréſenté par des Députés, qui dans l'objet principal, des Délibérations de la prochaine tenue des Etats-Généraux, auroient évidemment des intérêts contraires, à ceux qu'ils ſeroient chargés de ſtipuler ? Non ſans doute, & le Tiers-Etat ſe refuſera conſtamment, & avec opiniâtreté à une pareille repréſentation de ſon Ordre.

CETTE Claſſe de Citoyens eſt devenue bien plus intéreſſante pour l'Etat, & bien plus éclairée, qu'elle ne l'étoit en 1614, comment pourroit-on donc adapter les uſages des ſiècles d'ignorance, au ſiècle de la Raiſon, & de la Philoſophie ? Uſages qui n'avoient d'autre cauſe, d'autre principe que ceux de la néceſſité, c'eſt-à-dire, l'impoſſibilité de trouver dans le Tiers-Etat, des Citoyens aſſez éclairés pour être les Repréſentans de leur Ordre.

(*) EN vain les Notables ſe perſuaderont-ils d'y avoir remédié, en décidant que tous les Électeurs ſeront pris dans le Tiers-États : 1°. cette déciſion n'aura aucune influence dans les grandes Villes, où les Députés des Cours & Compagnies, & les Syndics ou Gardes de certains Corps, ſeront de droit Électeurs quoiqu'étant d'*Ordres privilégiés ;* & 2°. les Anoblis feront, dans les Aſſemblées particulières des petites Villes où ils auront une grande influence, des intrigues pour avoir des Électeurs qui ſeront à leur dévotion, & qui leur promettront leurs voix

Enfin les motifs de Convocation des Etats-Généraux de 1614, ne préſentoient aucun intérêt oppoſé à diſcuter entre les trois Ordres, puiſque cette Convocation n'avoit point pour objet, la conceſſion de ſubſides ; & c'eſt au contraire, un des objets principaux de la prochaine tenue des Etats-Généraux.

Ainsi, il étoit peut-être indifférent en 1614, que le Tiers-Etat fût valablement, ou imparfaitement repréſenté, & il importe au contraire, au ſoulagement du Peuple, que dans les circonſtances actuelles, il le ſoit valablement & purement, c'eſt-à-dire, par des Membres de ſon Ordre.

Ce n'eſt point pour conſacrer des vices de formes, des erreurs & des abus, que le Roi a convoqué l'Aſſemblée des Notables ; c'eſt au contraire pour les corriger, & y remédier, que le Roi les conſulte. Ainſi les Notables ne répondroient, ni aux vues du Souverain, ni au vœu public, ſi, aſſervis littéralement aux dernières formes d'Etats-Généraux, ils étoient d'avis de perpétuer les abus, & les inconvéniens notoires de leur compoſition.

Le Tiers-Etat n'a point à craindre d'avoir dans le choix de ſes Députés, les races d'anciens Gentilhommes pour concurrens, mais ſeulement celle des Anoblis ; or de toutes les Claſſes des Citoyens, c'eſt celle qui mérite le moins de faveur.

En effet c'eſt un des vices du Gouvernement François que les anobliſſemens par Charge.

Ces anobliſſemens ſont non-ſeulement deſtructifs de l'induſtrie & du commerce, mais même ils ouvrent une trop grande concurrence aux emplois militaires ; Concurrence qui prive l'ancienne Nobleſſe indigente de ſa ſeule reſſource, celle de ſervir ſon Roi & ſa Patrie.

Les anoblissemens enlèvent non-seulement des capitaux immenses, mais même des postérités entières au commerce & à l'industrie ; ainsi quand les principes de Justice distributive ne réclameroient pas en faveur du Tiers-Etat, il doit appartenir aux vues d'une sage & saine politique, de ne point trop favoriser cette classe de Citoyens.

§. II.

Election des Députés du Tiers-Etat.

Si les Electeurs ne peuvent être choisis que dans les Membres du Tiers-Etat, leurs vrais Représentans, leurs Députés ne doivent, & ne peuvent, à plus forte raison, être pris, que dans leur sein.

Mais, objecte-on, toute liberté doit être accordée à cet égard à la Nation, il ne faut point la gêner sur le choix de ses mandataires ; la Noblesse pourra élire un Membre du Tiers-Etat pour être son Représentant, comme le Tiers-Etat aura la faculté d'élire un Noble; il importe même, de laisser cette liberté, car il peut exister en France tel Bailliage, où la fortune, & les affaires domestiques des Gentilshommes ne permettront pas un long & dispendieux déplacement ; or la Loi doit être égale entre les différens Ordres, & s'il est nécessaire de permettre à la Noblesse de députer un Membre du Tiers-Etat ; la même faculté, la même liberté doit être laissée à ce dernier Ordre.

Cette objection n'est que spécieuse.

En effet, il faut faire une distinction entre le choix d'un mandataire fait dans les affaires particulières, & ce même choix fait pour completter le Corps de Représentans d'un Ordre dans les Etats-Généraux.

Dans les affaires particulières le Mandataire infidèle ne trahit que les intérêts de son Constituant.

MAIS il n'en eſt pas de même du Mandataire ou du Repréſentant aux Etats-Généraux d'un Ordre quelconque ; il eſt le Repréſentant non-ſeulement des Citoyens du Bailliage, qui l'ont nommé, mais même de ceux du Royaume entier.

IL peut conſéquemment en faiſant perdre la balance de ſon Ordre dans les délibérations relatives aux ſubſides, nuire à tous les Membres du Tiers-Etat du Royaume, lorſque cependant il ne ſera le Mandataire & le Repréſentant, que de ceux d'un Bailliage particulier (*) : il n'eſt donc pas poſſible, dans l'Ordre de la Juſtice diſtributive, d'admettre la faculté de choix, d'un Mandataire, qui a des intérêts oppoſés à ceux qu'il eſt chargé de ſtipuler, & qui n'étant que le Repréſentant d'une portion des Membres d'un Ordre, peut cependant par l'évènement porter une atteinte funeſte & irrévocable à l'Ordre entier.

SI donc les Notables admettent cette liberté de choix, Nous ne craignons pas de le dire, ils formeront un ſchiſme dans le ſein même du Tiers-Etat, & nous ne ſerions pas étonnés, lorſque les Etats-Généraux ſeront aſſemblés, de voir les Membres du Tiers-Etat délibérer pour rejetter de leur ſein, tous les Privilégiés Elus pour Repréſentans du Tiers-Etat.

EN vain objectera-t-on qu'il eſt tel Bailliage, où tous les Membres du Tiers-Etat un peu éclairés, ſont revêtus de charges qui donnent la nobleſſe, parce que ce ſont les plus induſtrieux qui ſe ſont élevés à un état de fortune, qui leur a permis de ſortir de la claſſe du Tiers-Etat.

(*) CETTE obſervation, qui n'a été faite dans aucun Écrit publié pour le Tiers-État, mérite, par ſon importance, de fixer de nouveau l'attention des Notables.

Il ſera préférable au Tiers-Etat, d'avoir pour Repréſentans, quelques Membres, un peu moins éclairés, mais qui auront tous une uniformité d'intérêt, plutôt que d'avoir des Repréſentans dont les lumières ſeront néceſſairement obſcurcies par l'oppoſition d'un intérêt perſonnel, à celui dont ils ſeront les Mandataires.

Enfin, ce n'eſt que pour pourvoir à l'inſuffiſance poſſible, mais non démontrée, des Repréſentans de la Nobleſſe dans de certains Bailliages, que les Notables croient devoir laiſſer cette liberté de choix.

Mais ce n'eſt point une conſéquence pour l'admettre dans la repréſentation du Tiers-Etat : Le Clergé & la Nobleſſe auront plus de Repréſentans, qu'il ne devroit leur en appartenir par proportion à leur population & à leur contribution aux Charges publiques : Ainſi, il doit peu importer à ces Ordres privilégiés d'avoir dans quelques Bailliages, des Repréſentans qui ne ſeront point pris dans leur Ordre : Mais il n'en eſt pas de même du Tiers-Etat : D'ailleurs l'exemple de 1614, prouve combien cette liberté de choix deviendroit funeſte à ce dernier Ordre.

En un mot la néceſſité peut colorer juſqu'à un certain point l'infraction des règles & des principes, mais par-tout où elle n'eſt point impérieuſe, il ne faut point admettre la faculté de cette infraction; & certainement il n'eſt point néceſſaire d'admettre dans la repréſentation du Tiers-Etat des Membres des Ordres privilégiés.

§. III.

Forme de Délibération aux Etats-Généraux.

Les Procès-verbaux des dernières tenues des Etats-Généraux, depuis 1576, forment la preuve que les voix ont été recueillies par Ordre, & non par tête.

CETTE forme de Délibération donne néceſſairement la prépondérance aux deux Ordres privilégiés ſur le Tiers-Etat.

POUR faire ceſſer cette prépondérance, il a été propoſé de compoſer les Députés du Tiers-Etat dans la proportion numérique de trois contre deux, dont un de l'Ordre du Clergé & un de celui de la Nobleſſe, de réunir les trois Ordres dans les Délibérations, & de compter les voix par tête, & non par Ordre (*).

C'EST ſur cet objet capital que nous avons entrepris de concilier, s'il eſt poſſible, la diverſité des opinions.

C'EST un axiome de droit, auſſi trivial, qu'inconteſtable, que l'intérêt doit être la meſure des actions.

AINSI, dans tous les objets ſoit de Légiſlation, ſoit d'Adminiſtration, qui feront la matière des Délibérations des Etats-Généraux, dans leſquels le Tiers-Etat, n'aura pas des intérêts oppoſés, à ceux des deux autres Ordres privilégiés; Nous eſtimons qu'il appartient, à la conſervation des principes fondamentaux & conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, à la ſûreté même du Trône, que les nuances des Ordres ſoient obſervées,

(*) NOUS ne pouvons être d'avis de la multiplication des Repréſentans de la Nation: Moins il y aura de Repréſentans, plus il ſera facile de faire un bon choix de Députés, plus enfin il y aura de concorde.

D'ailleurs cette compoſition de la prochaine tenue d'Etats-Généraux formera, ſans doute, une règle pour les ſubſéquentes; la Nation, n'aura pas toujours à délibérer ſur des objets auſſi importans, & elle ne ſera pas toujours dans l'état actuel d'effervescence: Si donc, on faiſoit une compoſition trop nombreuſe de Repréſentans, il ſeroit peut-être difficile, dans les autres tenues d'Etats-Généraux, de trouver un nombre ſuffiſant de Patriotes, qui faſſent au bien de la Patrie, le ſacrifice de leur tems, & de leurs affaires.

&

& conféquemment que les voix fe comptent par Ordre, & non par tête.

MAIS il appartient auffi à la Juftice du Souverain, à celle de l'Affemblée des Notables, de calmer les juftes alarmes du Tiers-Etat, fur la forme des Délibérations, quant aux fubfides; Délibérations, où il aura évidemment des intérêts contraires aux deux autres Ordres privilégiés : Voici le moyen que nous avons propofé.

LORSQU'IL fera queftion de délibérer fur la conceffion des fubfides, fur leur nature, leur affiette, la forme de leurs répartitions, fur les loix & les règles à établir, pour rendre à jamais inviolable l'emploi de la portion des fubfides néceffaires pour l'acquit des dettes de l'Etat; Alors les deux Ordres privilégiés, ceux du Clergé & de la Nobleffe, nommeront des Députés, qui réunis, feront, en nombre égal, à ceux du Tiers-Etat (*); Alors les Commiffaires des Ordres privilégiés, fe réuniront avec ceux du Tiers-Etat, & délibéreront conjointement.

DANS ces Délibérations communes entre les trois Ordres, les voix feront recueillies par tête, & non par Ordre, & ces Délibérations prifes, à la pluralité des voix formeront la Loi invariable des trois Ordres privilégiés.

MAIS pour rendre légales ces Délibérations, les procurations données par la Nation à fes Repréfentans, leur accorderont la faculté de nommer des Commiffaires, pour délibérer conjointement, & à la pluralité des voix, des Commiffaires des trois Ordres, fur tout ce qui concernera les fubfides, leur affiette,

(*) C'EST-A-DIRE, en admettant une fuppofition, le Clergé nommera cent Députés, la Nobleffe pareil nombre, & le Tiers-Etat deux cents.

& les règles à établir, pour aſſurer leur emploi au paiement de la dette publique. Ces procurations renfermeront enfin la convention expreſſe que dans toutes les délibérations relatives aux ſubſides, les Commiſſaires du Tiers-Etat, ſeront en égal nombre, à ceux choiſis par les deux Ordres privilégiés; & que ce qui aura paſſé, à la pluralité des voix dans les Aſſemblées des Commiſſaires des trois Ordres, formera leur Loi irrévocable.

CETTE forme, ſi elle eſt admiſe, ſera parfaitement légale, car les Repréſentans aux Etats-Généraux ſont de vrais Mandataires de chaque Ordre de la Nation; & il eſt de principe qu'on peut accorder au Mandataire, la faculté de ſubſtituer un autre Mandataire, en ſon lieu & place, pour tout, ou partie des pouvoirs conférés: Il eſt de principe enfin, que l'engagement du Conſtituant, eſt auſſi légalement formé, par le Mandataire ſubſtitué, que par le Mandataire direct.

PUISSE ce Plan de conciliation rapprocher la diverſité des opinions, ſur cette importante queſtion! c'eſt le vœu que nous formons: les Notables, doivent avoir ſans ceſſe cette vérité préſente à leur eſprit; LE SALUT DE L'ÉTAT, ET LE BONHEUR DU PEUPLE, DÉPENDENT DE L'ESPRIT DE CONÇORDE, QUI RÉGNERA, ENTRE LES TROIS ORDRES, ET ENTRE LEURS REPRÉSENTANS.

MAIS il eſt preſqu'impoſſible que cette concorde règne dans les Repréſentans d'un même Ordre, lorſque n'étant point de la même famille, ils ſeront Mandataires d'intérêts oppoſés.

C'EST préparer, c'eſt allumer d'avance le flambleau de la diſcorde, que d'admettre la faculté de choiſir des Députés du Tiers-État, dans les Ordres privilégiés.

EN EFFET, lorſque le Tiers-État a été inſtruit de la manière, dont il avoit été repréſenté, dans les Etats-Généraux

de 1614, il s'eſt élevé un cri univerſel de réclamation contre un uſage auſſi abuſif; & comment les Notables ne ſe rendroient-ils pas au vœu général du Peuple? Vœu fondé ſur la juſtice & la raiſon?

COMMENT, les Notables décideroient, que les Electeurs ne pourroient être choiſis, que dans les Membres du Tiers-État! Cependant, par une ſorte de raiſon inverſe, ils décideroient que les vrais Repréſentans du Tiers-État, leurs Députés aux États-Généraux, pourroient être choiſis dans les Ordres privilégiés!

COMMENT, les Loix, les Coutumes du Royaume, décident univerſellement, qu'un Père, malgré ſa tendreſſe paternelle, malgré la juſte confiance, que ce titre précieux de la nature doit inſpirer, ne peut point cependant agir, & ſtipuler, dans les affaires, où il a des intérêts contraires, à ceux de ſon fils! & les Notables accorderoient, aux Membres des Ordres privilégiés, la faculté d'être les Repréſentans, les Mandataires, d'intérêts oppoſés, à ceux qui leur ſont perſonnels!

LA nomination des Electeurs eſt un premier choix de la Nation & de toutes les Elections, elle ſera la plus légale, puiſque c'eſt celle à laquelle un plus grand nombre de Citoyens aura concouru.

MAIS, dès-lors, ce ſeroit ſe conformer au vœu le plus légal, & le plus National, que d'obliger de choiſir les vrais Députés, les vrais Repréſentans de chaque Ordre, dans le nombre & dans l'Aſſemblée des Electeurs (*),

C'EST, d'ailleurs, le ſeul moyen d'abréger les formes

(*) Bien entendu qu'à l'égard du Tiers-État, les Electeurs d'Ordres privilégiés, ne pourront être choiſis, pour Repréſentans de cet Ordre.

d'Election, & d'éviter l'inconvénient possible de les recommencer sans cesse ; Car, si le Citoyen nommé pour Député, ou Représentant d'un Ordre quelconque, n'est pas présent à l'Assemblée, il peut refuser le Mandat, qui lui a été déféré ; Dès-lors, & par ce refus, il nécessitera de procéder à une seconde Election ; Ecueil qu'il est important d'éviter.

LES Magistrats de Cours Souveraines réforment tous les jours leurs Arrêts, quand, par la voie de Requête Civile, ils sont éclairés sur leurs erreurs, & le Souverain lui-même change & abolit les Loix qui ne sont pas dignes de sa sagesse.

Ainsi, si nos réflexions, nos observations, portent dans l'esprit des Notables, la même conviction, qui est dans le nôtre, Nous osons nous flatter, que quelles qu'ayent été, jusqu'à ce jour, leur décision, sur cette importante question, ils s'empresseront de se réformer eux-mêmes.

PATRIOTES & fidèles Sujets de Sa Majesté, ils sont passionnés du desir de remplir ce vœu de leur Souverain, exprimé dans le Discours de M. Necker, à l'Assemblée des Notables.

» C'EST un grand but, Messieurs, qui vous appelle, a-t-il dit, & » vous irez en avant, avec promptitude ; Car, *il presse à votre Sou-* » *verain, il presse à toute la Nation*, de voir arriver CE BEAU » JOUR, où après une si longue surséance, les Députés de » tous les Ordres de l'Etat, viendront former la plus Auguste » des Alliances, en réunissant leurs volontés, leur zèle, & » leurs lumières, *pour assurer la confiance des Peuples, la pros-* » *périté de l'Etat, & le bonheur du Monarque.*

CE BEAU JOUR seroit nécessairement retardé, Si les Députés, les Représentans de la Nation, n'étoient pas choisis parmi les

Electeurs eux-mêmes ; Si l'Acceptation du Mandat, ne pouvoit s'effectuer à l'instant ; Si enfin, par le refus possible, d'Acceptation du Mandat, il falloit procéder à de nouvelles Elections de Députés.

Ce beau jour seroit retardé encore, S'il s'élevoit une insurection presque générale du Tiers-Etat, contre la décision de l'Assemblée des Notables ; Si, lors de l'Assemblée des Etats-Généraux, les vrais Membres, les vrais Représentans du Tiers-Etat, délibéroient préliminairement de rejeter, de leur sein, tous les Réprésentans de cet Ordre, qui seroient Privilégiés, & s'ils supplioient le Souverain, d'Ordonner, qu'il fût procédé, à de nouvelles Elections, dans tous les Bailliages, où on auroit élu, pour Représentans du Tiers-Etat, des Citoyens d'Ordres privilégiés.

Si pour déterminer leur avis, les Notables pouvoient convoquer l'Assemblée Générale de cette *Classe nombreuse de précieux Citoyens, dont les travaux enrichissent l'Etat, & à qui l'Etat, par un juste retour, doit de l'estime, & de la confiance* (*) ; S'ils pouvoient l'interroger, & recueillir son opinion à la pluralité des voix ; Nous le demandons ? les Notables ne sont-ils pas convaincus, que le vœu le plus général de cette Assemblée, seroit, que ses Représentans, ses Députés aux Etats-Généraux, doivent être choisis parmi ses Membres ; Comment donc les Notables, croiroient-ils pouvoir se permettre, une décision contraire, au Vœu le plus général d'un Ordre, dont, par la juste confiance du Souverain, ils sont constitués les Appuis, & les Défenseurs.

(*) Expressions du Discours de M. Necker.